

POLITIQUE DE FERMETURE INSTITUTIONNELLE

L'Université de Sudbury se dote d'une politique de fermeture institutionnelle afin d'assurer que ses étudiantes et étudiants soient protégés dans l'éventualité où elle devrait fermer ses portes.

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 1.1. La décision de fermer l'Université relève du Conseil de gouvernance. Celui-ci ne la prendra qu'après avoir constaté que la mise en œuvre de tous les moyens normaux et légaux pour l'éviter, ne le permet pas.
- 1.2. Aussitôt qu'il devient vraisemblable que l'Université doive fermer ses portes, elle élaborera des scénarios, du plus favorable qu'est le maintien de ses activités, au pire scénario qui consisterait en la fermeture, avant que tous les étudiantes et étudiants admis dans un de ses programmes n'aient pu obtenir leur diplôme.
- 1.3. S'il est vraisemblable que l'Université doive fermer ses portes, et ce, avant que tous les étudiantes et étudiants admis dans un de ses programmes n'aient pu obtenir leur diplôme si, dans l'intervalle, elle poursuivait ses activités d'enseignement de manière normale, l'Université :
 - a) Cessera d'admettre des étudiantes et des étudiants dans ses programmes;
 - b) Réorganisera ses activités d'enseignement de manière propre à assurer que le plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants en cours de programme puissent obtenir leur diplôme avant la fermeture de l'établissement;
 - c) À la même fin, elle facilitera la prise de cours hors établissement lorsque les cours pour lesquels des permissions sont demandées, sont tels que des équivalences peuvent être accordées.
- 1.4. Si, malgré les mesures ci-dessus, il est impossible pour l'Université d'assurer que toutes les étudiantes et tous les étudiants en cours de programme puissent satisfaire aux exigences de leurs programmes respectifs avant qu'elle ne ferme ses portes, elle identifiera, autant que faire se peut, des programmes équivalents aux leurs dans d'autres établissements universitaires canadiens, et facilitera les procédures de transfert vers ces programmes.

2. PROCHAINE RÉVISION

Cette politique sera révisée aux cinq (5) ans ou plus tôt, au besoin.